

Luxembourg, le 16 novembre 2005

**Objet: Projet de loi mettant en œuvre la directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs (2977MCH).**

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 30 septembre 2005, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi sous rubrique transpose en droit national la directive 2004/56/CE modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs, de certains droits d'accises et des taxes sur les primes d'assurance.

La directive 2004/56/CE prévoit l'obligation à charge des Etats membres de chercher en bon père de famille, sur demande d'un autre Etat membre et à charge de réciprocité, toutes les informations qu'ils pourraient trouver sur un assujetti de l'autre Etat membre, avec les moyens à disposition en droit interne, afin de pouvoir contrôler et établir l'impôt direct.

Le champ d'application de la directive sous rubrique s'étend aux impôts sur le revenu, sur la fortune, à la TVA, à certains droits d'accises ainsi qu'aux impôts sur les assurances dont les modalités d'exécution de la loi du 25 avril 2005 (concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté européenne en matière de taxes sur les primes d'assurance) n'ont pas encore été émises.

La transposition en droit national concerne plus particulièrement le domaine de la fiscalité directe dont notamment l'obligation, à la demande de l'autorité compétente d'un Etat membre, de procéder à la notification, selon les règles de droit en vigueur pour la notification des actes correspondants, de tous actes et décisions émanant des autorités administratives de l'Etat membre requérant et concernant l'application sur son territoire de la législation relative aux impôts relevant du champ d'application de la directive.

Les règles de droit en vigueur pour la notification des actes correspondants sont déterminées au Luxembourg par les paragraphes 88, 89, 91 et 205 de la loi générale des impôts, encore appelé « Abgabenordnung (AO) ». La Chambre de Commerce aimerait attirer l'attention des auteurs sur le fait que le texte de la loi générale des impôts est d'une lecture particulièrement difficile, dû au fait de son âge,

des innombrables Verordnungen, Erlasse et règlements grand-ducaux qui sont venus se superposer au fil des ans, de sa langue allemande (alors que la grande majorité des textes des impôts que l'AO régit sont en français), incidences des jurisprudences récentes des tribunaux administratifs rendues en matière de procédure fiscale. En vue d'une simplification administrative pour les entreprises, une refonte complète de la loi générale des impôts serait vivement saluée et soutenue par la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce partage l'opinion du commentateur du projet de loi sous rubrique, selon laquelle « les modifications apportées clarifient certains points controversés à l'étranger, mais n'apportent au Luxembourg pas de changements importants » et félicite d'ailleurs l'auteur du projet de loi d'avoir émis un exposé des motifs si détaillé.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

MCH/TSA